

VD_OMNI PE.2007.0138 vom 13. Juni 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0138

FR: VD_OMNI PE.2007.0138 du 13 juin 2007

IT: VD_OMNI PE.2007.0138 del 13 giugno 2007

Regeste

A. X. _____, B. X. _____, C. X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Refus de renouveler l'autorisation de séjour du recourant, arrivé en Suisse en 1995 à l'âge de 17 ans dans le cadre du regroupement familial, en raison du fait qu'il a enfreint à de multiples reprises l'ordre public (peines encourues totalisent 20 mois d'emprisonnement) et dépend des services sociaux. Dès lors, son épouse et leur(s) enfant(s) ne peuvent pas obtenir une autorisation de séjour par regroupement familial. Décision de renvoi de la famille confirmée. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 1a de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE; RS 142.20), tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation. En vertu de l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement. En l'espèce, le recourant est arrivé en Suisse à l'âge de 17 ans et a obtenu la délivrance d'une autorisation de séjour par regroupement familial (pour vivre auprès de sa mère). Il ne dispose d'aucun droit à la prolongation de son permis de type B. Il ne peut pas se prévaloir en particulier du statut de sa mère, qui est devenue Suisse, dès lors qu'il est majeur et autonome. La protection de l'art. 8 CEDH n'entre clairement pas en considération.

E. 2

a) L'art. 10 al. 1 LSEE a la teneur suivante : "L'étranger ne peut être expulsé de Suisse ou d'un canton que pour les motifs suivants : a. s'il a été condamné par une autorité judiciaire pour crime ou délit; b. si sa conduite, dans son ensemble, et ses actes permettent de conclure qu'il ne veut pas s'adapter à l'ordre établi dans le pays qui lui offre l'hospitalité ou qu'il n'en est pas capable; c. (...) d. si lui-même, ou une personne aux besoins de laquelle il est tenu de pourvoir, tombe d'une manière continue et dans une large mesure à la charge de l'assistance publique." b) A l'appui de son refus de renouveler les conditions de séjour du recourant A. X. _____, le SPOP lui oppose les motifs d'expulsion rappelés ci-dessus. L'intéressé ne conteste pas qu'il réalise les conditions prévues par cette disposition. Il se prévaut du fait que les infractions sont, à une exception près, antérieures à son mariage. Il plaide principalement que les autorités pénales ont renoncé à prononcer son expulsion ferme et que ce faisant, elles ont ainsi tenu compte des impératifs d'intérêt général et de sécurité publique. Il soutient qu'il n'existe aucune raison de s'écarter de cette appréciation. S'agissant de sa situation financière, il explique qu'il a dû faire appel aux services sociaux en raison du fait qu'il avait été victime d'un grave accident en 1996 ayant entraîné des

séquelles et qu'il n'est plus en possession d'un permis de séjour valable depuis 2005. Il expose que son épouse, de son côté, a été licenciée pendant sa grossesse, soit illicitement, alors qu'elle était employée d'un restaurant. Le recourant se prévaut du fait qu'il a purgé les peines qui lui ont été infligées, qu'il n'est plus retombé dans la délinquance et que sa famille va s'agrandir prochainement, sa femme attendant un deuxième enfant à fin juillet 2007. Il soutient que son renvoi au Maroc, où il n'a plus personne, va plonger toute la famille dans la misère; cela va aussi condamner ses créanciers à tirer un trait définitif sur leurs créances.

E. 3

a) Lorsque le motif d'expulsion est la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère lorsqu'il s'agit d'évaluer la gravité de la faute et de procéder à la pesée des intérêts. Ainsi, selon la jurisprudence applicable au conjoint étranger d'un ressortissant suisse, une condamnation à deux ans de privation de liberté constitue la limite à partir de laquelle, en général, il y a lieu de refuser l'autorisation de séjour lorsqu'il s'agit d'une demande d'autorisation initiale ou d'une requête de prolongation d'autorisation déposée après un séjour de courte durée (ATF 120 Ib 6 consid. 4b p. 14 se référant à l'arrêt Reneja, ATF 110 Ib 201). Ce principe vaut même lorsque l'on ne peut pas - ou difficilement - exiger de l'épouse suisse de l'étranger qu'elle quitte la Suisse, ce qui empêche de fait les conjoints de vivre ensemble d'une manière ininterrompue. En effet, lorsque l'étranger a gravement violé l'ordre juridique en vigueur et qu'il a ainsi été condamné à une peine d'au moins deux ans de détention, l'intérêt public à son éloignement l'emporte normalement sur son intérêt privé - et celui de sa famille - à pouvoir rester en Suisse. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un étranger dit de la deuxième génération, soit d'une personne née en Suisse, son expulsion n'est pas en soi inadmissible, mais elle n'entre en ligne de compte que si l'intéressé a commis des infractions très graves ou en état de récidive. On tiendra par ailleurs particulièrement compte, pour apprécier la proportionnalité de la mesure, de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine (cf. ATF 130 II 176 consid. 4.4 p. 189). b) En l'espèce, le recourant n'a pas la qualité de conjoint d'une Suissesse et n'est pas davantage né en Suisse de sorte que la limite de deux ans à partir de laquelle une condamnation égale ou supérieure à une telle durée entraîne une mesure d'éloignement n'est pas applicable. L'intéressé a été condamné à de multiples reprises à des peines privatives de liberté entre 1997 et 2006. Il n'a cessé d'inquiéter les autorités suisses depuis son arrivée en 1995. Les peines encourues totalisent une durée de 20 mois d'emprisonnement. Le recourant a gravement enfreint l'ordre public; il a ainsi notamment contrevenu à la loi fédérale sur les stupéfiants, mais il a aussi porté atteinte à l'intégrité corporelle de personnes, soit dans des domaines où il y a lieu de faire preuve d'une sévérité particulière. Les conditions de l'art. 10 al. 1 lit. a et b LSEE sont remplies. c) L'autorité de police des étrangers s'inspire de considérations différentes de celles qui guidaient l'autorité pénale, lorsqu'elle avait la compétence d'ordonner ou non l'expulsion d'un condamné étranger en application de l'art. 55 CP. La décision du juge pénal était dictée, au premier chef, par des considérations tirées des perspectives de réinsertion sociale de l'intéressé; pour l'autorité de police des étrangers, c'est en revanche la préoccupation de l'ordre et de la sécurité publics qui est prépondérante. Il en découle que l'appréciation faite par l'autorité de police des étrangers peut avoir pour l'intéressé des conséquences plus rigoureuses que celle de l'autorité pénale (ATF 130 II 176; ATF 120 Ib 129 consid. 5b p. 132 et la jurisprudence citée). Il en résulte que le recourant peut se voir opposer du fait de son comportement une appréciation plus implacable que celle faite par l'autorité pénale. Cela est d'autant plus justifié en l'espèce que le recourant ne réalise pas

seulement le motif d'expulsion tiré de l'art. 10 al. 1 lit a LSEE. d) En effet, le recourant n'a pas accompli de formation professionnelle en Suisse et n'a jamais exercé durablement une activité lucrative. Son entretien est assuré par la collectivité publique depuis des années, pour une somme fort importante (plus de 100'000 francs au début de l'année 2007). Il a ainsi recouru d'une manière continue et dans une large mesure à l'aide sociale, selon l'art. 10 al. 1 lit. d LSEE. Dans ces conditions, il existe un intérêt public important au renvoi du recourant, ce d'autant plus que celui-ci ne dispose d'aucun droit à la prolongation de son séjour. e) A cet intérêt s'oppose celui du recourant A. X. _____ et de sa famille à séjourner en Suisse où vit sa mère. Il faut constater que l'épouse du recourant, qui est originaire du même pays que celui-ci, ne dispose d'aucun droit à séjourner en Suisse et qu'il en va de même pour leur(s) enfant(s). C'est le lieu de remarquer que la recourante B. X. _____ n'a jamais été autorisée à exercer une activité lucrative autre que celle d'artiste de cabaret, et ce antérieurement à son mariage. Dans le cadre de la pesée des intérêts en présence, il faut constater que le recourant, qui vit en Suisse depuis 1995, ne s'y est manifestement pas intégré. En effet, il n'y a pas accompli d'études ou de formation professionnelle; il ne s'est pas davantage créé une situation professionnelle stable. Il n'a eu de cesse d'enfreindre l'ordre public. Son renvoi, motivé par une non intégration patente en dépit d'un séjour de plus de 10 ans, ne le prive pas de conserver des liens avec sa mère en fonction de ce que la distance géographique permet. Dans ces conditions, la décision attaquée, qui ne prononce pas l'expulsion du recourant A. X. _____, mais refuse le renouvellement de son autorisation de séjour, ne procède certainement pas d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée. L'intérêt privé du recourant à demeurer en Suisse, au demeurant faible, doit céder à l'intérêt public à prévenir tout risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre juridique suisse et à éloigner le recourant et sa famille qui représentent une charge pour la collectivité publique. La décision attaquée est confirmée.

E. 4

Le permis de séjour du recourant A. X. _____ n'étant pas renouvelé, il n'y a pas lieu de délivrer une autorisation de séjour à son épouse et à leur(s) enfant(s) par regroupement familial.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais des recourants qui succombent et qui, vu l'issue de leur pourvoi, n'ont pas droit à l'allocation de dépens. Le SPOP est chargé de fixer un nouveau délai de départ aux recourants et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.